

45

Étendre l'inceste dans la définition du viol et de l'agression sexuelle

ÉTAT

DES LIEUX

Le viol incestueux et l'agression sexuelle incestueuse en tant qu'infractions autonomes ont été introduits dans notre code pénal par la loi du 21 avril 2021 aux articles 222-23-2 du code pénal et 222-29-3 du code pénal.

Néanmoins à ce jour, ils ne sont caractérisés que lorsque la victime est mineure et que l'agresseur est majeur, au moment des faits. Aujourd'hui, une femme de 18 ans victime d'un viol perpétré par son père devra prouver la présence d'un de ces éléments constitutifs : menace, contrainte, violence ou surprise pour que le viol soit caractérisé.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons que le crime de viol incestueux et le délit d'agression sexuelle incestueuse soient caractérisés quel que soit l'âge de la victime et de l'agresseur.